



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Affaire suivie par :  
Marina MALPEYRE  
Service Eau Environnement Risques  
Unité Prévention des risques naturels et technologiques  
Tél. : 05.17.17.38.62  
Courriel : marina.malpeyre@charente.gouv.fr

Angoulême, le **26 JUIL. 2023**

Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique du projet de révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac et en application de l'article R 123-18 du code de l'urbanisme, vous voudrez bien trouver ci-joint le rapport d'observations de la direction départementale des territoires de la Charente, responsable du projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
et par délégation, le chef du service Eau  
Environnement Risques

  
Thomas LOURY

Monsieur Michel FAUR  
1 rue de la Fourche  
17100 SAINTES

43 rue du docteur Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)





Affaire suivie par :  
Marina MALPEYRE  
Service Eau Environnement Risques  
Unité Prévention des risques naturels et technologiques  
Tél. : 05.17.17.38.62.62  
Courriel : marina.malpeyre@charente.gouv.fr

Angoulême, le **26 JUL. 2023**

## **Révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, secteur de Linars à Bassac**

**Objet :-** Observations du responsable de projet en application de l'article R 123-18 du code de l'environnement ;  
- Rapport donnant suite à l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 11 mai 2023, qui s'est déroulée du 15 juin au 20 juillet 2023

### **1- Préambule**

---

Le 24 juillet 2023, Monsieur Michel FAUR, commissaire enquêteur du projet de révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac et concernant les communes de Linars, Nersac, Trois-Palis, Sireuil, Rouillet-Saint-Estéphe, Mosnac-Saint-Simeux, Champmillon, Saint-Simeux, Châteauneuf-sur-Charente, Angeac-Charente, Vibrac, Saint-Simon, Graves Saint-Amant, Saint-Même les Carrières et Bassac, a remis à la direction départementale des territoires (DDT) de la Charente le procès-verbal d'observations concernant l'enquête publique relative au projet précité dont il avait la charge.

En application de l'article R.123-18 du code de l'environnement, la DDT, responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours, à compter du 24 juillet 2023, pour produire ses observations éventuelles.

Le présent rapport a pour objet de donner suite à la procédure précitée et de produire ainsi les observations de la DDT sur le contenu du procès-verbal établi par Monsieur Michel FAUR.

Ce même rapport sera adressé à son domicile : 1 rue de la Fourche, 17100 SAINTES.

### **2- Contenu du procès-verbal d'observations**

---

Monsieur FAUR nous fait part dans son procès-verbal de vingt-trois observations émanant, d'une part du public dans le cadre de l'enquête publique du PPRI et d'autre part, des personnes publiques associées (PPA) dans le cadre de la consultation écrite de février 2023 sur le projet de révision du PPRI.

### 3- Observations de la DDT en application de l'article R 123-18 du code de l'environnement

---

Il est rappelé au préalable, que les documents de restitution du présent PPR d'inondation ont été soumis à l'avis des personnes publiques associées (PPA) en février 2023, conformément à la réglementation.

Quinze des PPA ont émis un avis écrit sur le projet de révision du PPRI dans le délai des deux mois de la consultation, dix d'entre elles ont émis un avis favorable au projet, quatre ont émis un avis favorable sous réserve de prise en compte de remarques/ou d'observations sur le projet et une PPA a émis un avis réservé sur le projet.

Outre les réponses faites en retour par la DDT sur les observations du public dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de PPRI, la DDT 16 fait part au commissaire enquêteur dans le présent rapport de l'examen des avis des PPA émis sur le cadre de la consultation écrite sur le projet de PPRI et indique les observations qu'elle retiendra dans le projet de révision du PPRI.

#### 3.1 - Observations du public – déposées dans le cadre de l'enquête publique

---

**3.1.1 - Monsieur Laurent CORNU – observation déposée le 15/06/2023 concernant l'habitation de sa grand-mère, Mme Martinot Marthe située au 12 rue des distilleries, références cadastrales AD n° 172, sur la commune de Sireuil qui demande que cette habitation ne soit pas dans la zone inondable, comme il lui semble qu'elle figure au projet.**

Après vérification sur le système d'information géographique de la DDT 16, il est indiqué la parcelle AD 172 se situe en dehors de la zone inondable projetée du projet de révision du PPRI.

**3.1.2 - Monsieur Jean-Claude BRUN – observation déposée le 3/07/2023 sur le registre d'enquête de la commune de Saint-Même les Carrières concernant une phrase citée en réponse lors d'une réunion publique concernant l'incidence possible de nouvelles constructions et équipements sur la montée des eaux en période d'inondation.**

La DDT 16 précise que les aléas d'inondation définis dans le projet de révision du PPRI représentent le risque d'inondation actuel pour une crue d'incidence centennale sur le linéaire de la vallée de la Charente, sur le secteur de Linars à Bassac. Le règlement du projet de révision du PPRI définit des règles qui interdisent en zone rouge les implantations susceptibles d'aggraver le risque d'inondation et qui limitent celles-ci en zone bleue.

**3.1.3 - Madame le maire de Nersac – observations déposées le 7/07/2023 sur le registre d'enquête de la commune**

a) Demande de mises à jour au niveau de l'identification des enjeux en zone inondable concernant différents équipements publics (complexe sportif, city stade, terrain de basket, skate parc, pétanque, jardins communaux avec aire de jeux, parc communal avec projet de parcours de santé) :

la DDT 16 donne son accord pour que ces équipements soient mentionnés dans la note de présentation – chapitre 2.5 ainsi que dans le tableau de recensement des enjeux propre à la commune au 2.5.2.2. Ces équipements seront soumis aux prescriptions du chapitre 2.1.2.5 - Activités de plein air (espaces verts, aires et plaines de jeux, terrains de sport non couverts) du règlement du projet de PPRI.

b) Demande concernant les « jardins communaux »: adapter la limitation d'emprise au sol pour l'installation de cabanons/abris de jardin et d'autres équipements envisagés sur la parcelle de 20 000 m<sup>2</sup>, soit une augmentation de la limite d'emprise au sol de nouvelles constructions à 100 m<sup>2</sup> au lieu de 30 m<sup>2</sup> dans le projet de règlement.

La DDT 16 précise que le projet de réaménagement des jardins communaux avait fait l'objet d'une réunion en mairie en septembre 2021, à laquelle avaient participé des représentants de la commune dont Mme le maire, l'association « les compagnons du végétal » et des représentants de l'unité Prévention des risques de la DDT.

La DDT 16 est favorable à une évolution du règlement sur le chapitre 2.1.2.5 – Activités de plein air - pour prendre en compte cette demande ; toutefois, elle encadrera la prescription de réserves.

**3.1.4 - M. le maire de Sireuil – courrier déposé avec pièces jointes le 19/07/2023 sur la boîte messagerie de la préfecture dédiée à l'enquête publique, concernant la situation d'un petit équipement de restauration en mauvaise état dit « le Cabanon » à usage de snack et de guinguette, appartenant à la collectivité et situé au lieu-dit le Nizour pour lequel il est envisagé la mise aux normes par la reconstruction d'un bâtiment adapté.**

Dans le courrier, il est précisé qu'un relevé géomètre avec cotes altimétriques NGF des abords du cabanon à l'échelle 1/200e a été transmis par la commune au bureau d'études en charge de la révision du PPRI, en concertation avec la DDT.

Après étude, le bureau d'études ARTELIA a transmis, en date du 3/01/2023, une représentation détaillée de la zone rouge jointe au présent courrier (définie par la limite inondable à 24.9 m NGF) où l'on peut voir que le cabanon est situé en zone blanche, c'est à dire en dehors de la zone inondable.

La DDT 16 prend acte du fait que le bâtiment actuel du cabanon sort de la zone rouge du projet de révision du PPRI, au regard des données communiquées au bureau d'études ARTELIA. Aussi, il sera procédé à la modification correspondante du zonage réglementaire du projet de PPRI.

**3.1.5 - Communauté d'agglomération de Grand Angoulême – délibération du conseil communautaire du 25/05/2023, déposée le 19/06/2023 sur la boîte messagerie de la préfecture dédiée à l'enquête publique**

La Communauté d'agglomération de Grand Angoulême a été consultée par courrier de Mme la préfète de la Charente en date du 1<sup>er</sup>/02/2023 comme les autres personnes publiques (PPA) associées (communes, collectivités et autres services) pour donner son avis sur le projet de révision du PPRI avec un délai de réponse de deux mois, conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement.

En effet, ce service n'a pu émettre un avis dans ce délai réglementaire et son avis pourrait être réputé de ce fait favorable au projet de PPRI.



Toutefois, la DDT propose d'examiner l'avis de ce service et fait part des réponses suivantes :

- les PPA ont été consultées lors des différents comités de pilotage et notamment lors du dernier comité de pilotage d'octobre 2022 et l'agglomération de GrandAngoulême n'a pas émis d'observations préalables sur le projet de PPRI avant la consultation écrite de février 2023 ;

- sur l'observation de la communauté d'agglomération qui considère que le règlement n'est pas suffisamment drastique, il convient de rappeler que l'inconstructibilité reste le principe général de la zone rouge du règlement du projet de révision du PPRI.

Cependant, d'après le guide général PPRN (décembre 2016), d'une manière générale, le PPRN ne doit pas empêcher une gestion raisonnable de la zone rouge ; même si l'inconstructibilité reste la règle générale dans cette zone, celle-ci n'a pas vocation à devenir des friches mais au contraire à évoluer en tenant compte de ses aléas et en adaptant les types d'occupation du sol. Aussi après concertation avec les acteurs locaux, élus, responsables économiques ou associatifs, certains aménagements peuvent être envisagés après une analyse au cas par cas.

En outre, des conditions de modification de l'existant ont également été précisées, mais avec des réserves avec l'objectif principal de la protection des personnes et des biens dans la zone inondable.

### **3.2 - Observations des PPA – émises dans le cadre de la consultation écrite de février 2023**

#### **3.2.1 - Commune d'Angeac-Charente : demande la rectification d'une erreur sur la désignation d'un lieu-dit au niveau de la note de présentation, page 63, il ne s'agit pas du lieu-dit « Chez Liauroy » mais « le Pas de la Roche ».**

La DDT 16 indique que la correction sera effectuée sur la note de présentation du projet de révision du PPRI, au niveau du tableau de recensement des enjeux de la commune d'Angeac-Charente au chapitre 2.5 – Recensement et cartographie des enjeux, rubrique 2.5.2.9 ainsi que la carte des enjeux de la commune.

#### **3.2.2 - Commission locale de l'Eau du SAGE Charente: demande la prise en compte de la règle 2- Protéger les zones d'expansion des crues et de submersions marines dans le PPRI ainsi qu'un rappel des dispositions de l'Orientation D : Prévention des inondations du PAGD et en particulier les dispositions D44 et D45.**

La DDT 16 répond que la règle 2 – Protéger les zones d'expansion des crues et de submersions marines - est bien traduite dans le PPRI ; en effet, les zones qualifiées de naturelles (zones d'expansion de crue) quelle que soit la hauteur d'eau sont répertoriées en zone rouge du PPRI.

Ce classement en zone rouge, dans laquelle l'inconstructibilité est la règle, contribue à la préservation des zones d'expansion de crue.

#### **3.2.3 - Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Charente**

##### **a) - Observation sur les dispositions concernant les serres pas suffisamment restrictives**

La DDT 16 précise que la rédaction des prescriptions sur les serres sont le résultat d'un consensus avec plusieurs PPA, notamment la chambre d'Agriculture et la communauté d'agglomération de Grand Cognac. Aussi limiter l'implantation des serres nécessiterait un nouvel avis des PPA, à minima de la Chambre d'agriculture.

Le principe de transparence hydraulique est respecté pour les serres, donc il n'y a pas besoin d'indiquer une implantation des nouvelles structures dans le sens des écoulements.

b) - au niveau des dispositions communes de la zone rouge, proposition concernant le paragraphe sur les zones d'application des prescriptions dérogatoires

La DDT 16 retient la proposition de l'EPTB Charente qui propose d'ajouter la mise en place de « merlons en travers », à la liste entre parenthèses au niveau du paragraphe sur les zones d'application des prescriptions dérogatoires dans le règlement - rubrique 2.1.2.1 - dispositions communes du chapitre « Utilisations et occupations du sol admises sous conditions » de la zone rouge.

c) - demande d'extension de la zone d'application de prescriptions dérogatoires à l'ensemble des zones d'expansion de crues de Linars à Saint-Laurent de Cognac

La DDT 16 indique qu'il est difficile de se prononcer à ce stade sans études ou projets précis et qu'il convient donc de rester sur les zones pré-identifiées dans le cadre du projet de PPRI.

d) - au niveau des recommandations pour la réduction de la vulnérabilité au niveau des habitations, ils préconisent de mettre une disposition sur l'installation de clapets anti retour.

La DDT 16 propose d'ajouter la disposition suivante dans le règlement, Titre 4 – au niveau des constructions - page 36, à savoir; « prévoir l'obturation temporaire des gaines de réseaux, bouches d'aération, de ventilation, par la mise en place de clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement.

e) - revoir la distance de plantations forestières et paysagères et gestion des berges situées en zone rouge comme en zone bleue.

La DDT 16 répond que cette demande relève plutôt de la loi sur l'Eau donc il ne sera pas effectué de modification concernant cette prescription.

### **3.2.4 - Centre National de la Propriété Forestière -Nouvelle Aquitaine**

- Au paragraphe 2.1.2.7 du règlement, page 20 et 30 (zone rouge et zone bleue), demande de modifier la prescription relative à la distance minimale de 5 m des plantations forestières et paysagères en enlevant le groupe de mots « ainsi qu'entre les plants »

La DDT 16 n'est pas opposée à enlever cette partie de la prescription.

### **3.2.5 - Chambre d'agriculture de la Charente**

a) - il n'est pas fait mention de l'impact économique susceptible d'être causé par les crues importantes sur le parcellaire agricole.

La DDT 16 répond que ce n'est pas l'objet d'un PPRI.

b) - demande de maintenir des lignes d'eau plus hautes permettant de bénéficier du stockage naturel des nappes d'accompagnements des cours d'eau (regard croisé entre l'excès et le manque d'eau).

La DDT 16 précise que ce n'est pas l'objet du PPRI qui, néanmoins, prévoit la préservation des champs d'expansion des crues qui contribue à cet objectif.

### 3.2.6 - Communauté d'agglomération de Grand Cognac

a) – sur la notice et carte des enjeux : demande d'identification de « nouveaux » projets sur le PPRI et de les intégrer à la stratégie du PPRI, à savoir le projet de valorisation du site dit « Chantier des gabarriers » de Juac-Saint Simon en lien direct avec la flow vélo, l'aménagement de la flow vélo et plus largement le développement d'itinéraires de randonnée ;

+ demande que soient mentionnés plusieurs projets dans le PPRI, à savoir les projets d'hébergements insolites à Châteauneuf sur Charente sur les îles de la Fuie et de la base de loisirs dite « Le Bain des Dames », le projet de tourisme et/ou de maraîchage tels que la géoferme à Mosnac-Saint-Simeux.

La DDT 16 répond qu'aucun élément ne lui a été fourni pour identifier ces différents projets mentionnés dans l'avis de la collectivité dans le cadre de la consultation écrite du projet de PPRI, ni même pour apprécier s'ils sont conformes au règlement du PPRI.

Les projets cités peuvent être mentionnés dans les enjeux sur la note de présentation et dans la carte des enjeux des communes concernées mais sans autre élément, on ne peut justifier une évolution du règlement du PPRI.

b) - La cartographie des enjeux ne fait pas apparaître un certain nombre d'ouvrages en lien avec l'eau potable et l'assainissement, notamment le plupart des postes de refoulement et de châteaux d'eau.

La DDT 16 indique que des prescriptions concernant les postes de refoulement d'eaux usées ainsi que les travaux concernant l'évolution des stations d'épuration et usines de traitement d'eau potables ont été définies en zones rouge et bleue du projet de PPRI – cf les chapitres 2.1.2.6 et 2.2.2.6 du règlement du PPRI. Aussi, cette demande n'est pas retenue et ne fera pas l'objet d'une modification de la cartographie des enjeux.

c) – au niveau du règlement écrit, réétudier le changement de destination de bâtiments économiques vers de l'habitat en zone rouge du PPRI, en rapport avec des bâtiments économiques dans les centres-villes de Jarnac, Cognac et Châteauneuf-sur-Charente.

- Au sujet de l'équipement de clapets anti-retour pour les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement, pour les constructions nouvelles ou extensions, demande si cela concerne seulement les branchements d'assainissements et d'eau pluviales des constructions.

La DDT 16 rappelle la règle de la zone rouge, pas de création de nouveau logement en zone rouge afin de ne pas exposer des nouvelles personnes à l'inondation dans les zones fortement impactées. Aussi, il n'y aura pas de modification du règlement dans ce sens.

Concernant la question sur l'équipement de clapets anti-retour mise au paragraphe 2.3 du règlement, il n'est pas envisagé de détailler plus précisément cette prescription.

d) – Concernant les opérations d'aménagement d'ensemble (OAE), demande d'abaisser le seuil à 5 000 m<sup>2</sup> au lieu des 10 000 m<sup>2</sup> prévus dans le règlement ;

il est demandé que soit reconsidérée l'interdiction absolue d'habitat pour les zones urbaines plus importantes.

La DDT 16 répond qu'elle n'accède pas à cette demande, l'OAE est un outil réservé à des aménagements urbains de grande taille, ce qui permettra de porter une vraie étude hydraulique et d'intégrer au sein du périmètre des mesures compensatoires nécessaires à la neutralité hydraulique de ces opérations.

Concernant les règles applicables aux OAE et la possibilité de modifier certaines règles relatives aux projets nouveaux, il convient de se référer au chapitre 2.4 du règlement et notamment aux dispositions réglementaires applicables au sein des OAE.



### 3.2.7 - Communauté d'agglomération de Grand Cognac (avis Natura 2000)

a) - au niveau du règlement du PPRI : demande au chapitre 2.1.2.7 – rubrique concernant les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique) que l'extension possible des constructions nécessaires à l'hébergement du bétail soit augmentée à 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol au lieu d'une limite de 20 m<sup>2</sup>.

La DDT 16 donne son accord pour l'augmentation à 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour ce type de construction.

Il est à noter que les observations ci-dessous reprennent l'avis du précédent animateur Natura 2000 (LPO) transmis sur le projet de PPRI suite à une consultation préalable en mars 2021.

b) - au niveau du règlement du PPRI, demande au chapitre 2.1.2.7, page 20 que soit mentionné dans le PPRI la disposition suivante, « les actions de gestion et de restauration des habitats naturels de l'annexe I de la DHFF et des habitats d'espèces de l'annexe II de la DHFF et des annexes de la directive oiseaux (DO), sont autorisées dès lors qu'elles sont prévues aux DOCOB Natura 2000 des sites ou qu'elles répondent à leurs objectifs de préservation des EIC/HIC ».

La DDT 16 propose la rédaction suivante : « les actions de gestion et de restauration des habitats naturels de l'annexe I de la Directive Habitat Faune Flore (DHFF) et des habitats d'espèces de l'annexe II de la DHFF et des annexes de la directive oiseaux (DO), sont autorisées dès lors qu'elles sont prévues aux DOCOB Natura 2000 des sites ou qu'elles répondent à leurs objectifs de préservation des EIC /HIC et sous réserve qu'elles n'aggravent pas la vulnérabilité des enjeux en présence ».

c) - au niveau du Règlement PPRI, chapitre « Titre 4 » à la page 36 concernant les trois points relatifs au bois mort, tombé ou sur pied, il est donc à minima indispensable ici de limiter cette préconisation à une bande de 10/15 mètres au bord des cours d'eau, et aux bois bucheronnés (pour ces derniers, sur toute la largeur du lit majeur).

La DDT 16 précise que l'esprit de la réglementation est de limiter les potentiels embaches qui pourraient être emportés en cas de crue et générer des dégâts. Cette prescription a déjà été modifiée et complétée de la manière suivante : « éviter le bois mort sur pied ou au sol en volume important sauf s'il est stabilisé pour éviter sa remobilisation en cas de crue ». Aussi, cette disposition du règlement ne fera pas l'objet d'une nouvelle modification.

Pour le directeur départemental,  
Le chef du service Eau Environnement  
Risques,

  
Thomas LOURY

